

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1er BUREAU

SOUS-PREFECTURE
6 - FEV. 1995
D'YSSINGEAUX

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 24 Décembre 1990 fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ;

VU le dossier de la déclaration par laquelle le Président du SICTOM de la région de Tence fait connaître qu'il envisage l'installation d'une déchetterie d'une superficie de 2 380 m² au lieu-dit "Pont des Combelles", commune du Chambon-Sur-Lignon ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

CONSIDERANT que l'installation projetée est comprise au nombre des installations soumises à déclaration visée sous le n° 268 bis de la nomenclature des installations classées ;

DONNE RECEPISSE

de la déclaration susvisée du Président du SICTOM de la Région de Tence qui devra se conformer strictement à la législation en vigueur sur les installations classées et notamment aux prescriptions déterminées par l'arrêté préfectoral du 24 Décembre 1990 dont un extrait est reproduit en annexe.

Le présent récépissé ne dispense pas son titulaire des obligations et formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment en ce qui concerne l'obtention du permis de construire ou du permis de voirie.

Toute modification apportée par le déclarant à son installation, à son mode d'exploitation, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

En cas de changement de raison sociale, de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, il conviendra d'en aviser la Préfecture dans un délai d'un mois.

Une copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie où les tiers intéressés pourront consulter sur place le texte des prescriptions générales.

Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Pour Copie Conforme

Au Puy-en-Velay, le 2 FEV. 1995

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué

Pour le Préfet
Le Directeur

[Signature]
Charlène PASCAL



Signé Michel COYRAS